JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONADO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0,50 F
Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION - REDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Pastal: 3019-47 Marseille: Til.: 30-13-95

Baptême de S.A.S. la Princesse Stéphanie

Pour la troisième fois le règne de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco a été marqué, le samedi 13 mars, par la grande joie d'un baptême princier : celui de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Marie, Elisabeth.

Dès le lendemain de Sa naissance qui avait eu lieu le 1^{er} février, la petite Princesse avait été, au cours d'une cérémonie privée, ondoyée par le R.P. James Boston, aumônier du Palais.

C'était donc la seconde phase solennelle du baptême qui se déroula en ce samedi, dans la Cathédrale de Monaco.

Dès 12 h. 15 les nombreux invités de Leurs Altesses Sérénissimes arrivaient à la Cathédrale et occupaient les places qui leur étaient réservées :

Dans le transept, du côté de l'Evangile: LL.EÉ. MM. Paul Noghès, Secrétaire d'État et Alexandre Melin, Secrétaire d'État honoraire; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet, Mmes Paul Noghès, la Comtesse de Baciocchi, Lucien Bellando de Castro et Charles Palmaro ainsi que les autres membres de la Maison Souveraine.

Du côté de l'Epitre: MM. Guy de Lestrange. Consul Général de France; Franco Farinacci, Consul Général d'Italie; Paul DuVivier, Consul des Etats-Unis d'Amérique; Hans Herbert Wallichs, Consul d'Allemagne et Gérard Stockley, Consul de Grande-Bretagne: les représentants du Bureau Hydrogra-

phique International: Amiraux Charles Pierce, Président, Alfredo Viglieri et Dos Santos Franco, Directeurs: LL.EE.MM. Maurice Lozé, César Solamito, Jean-Maurice Crovetto, le Comte d'Aillières et Maurice Delavenne, Ministres plénipotentiaires et Envoyés extraordinaires du Prince Souverain près les chefs d'États de la République fédérale d'Allemagne et du Luxembourg, du St-Siège, de la République italienne, de Belgique et de la République française; MM. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, Pierre Caruta, Premier Secrétaire de Légation et Vincent Fautrier, Attaché de Légation; MM. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce; François Scotto, Consul Général d'Autriche; W.A. Carr, Consul de Danemark; Louis Colozier, Consul du Portugal; Léo Buydens, Consul de Belgique et du Luxembourg, le Baron Roland de l'Espée, Consul du Pérou, Ercole Canali, Consul d'Uruguay; Louis Chiron, Consul du Guatemala, Louis Orecchia, Consul du Mexique; Roger Aubery, Consul du Cameroun; Jean Beer, Consul d'Haiti; Jacques Ferreyrolles, Consul de Madagascar; Eric Welti, Consul général de Monaco à Berne; David Band, Vice-Consul du Brésil; Giovanni Fedri, Vice-Consul de Panama; Paul Hancy, Consu de Monaco à Nice et les épouses des membres du Corps Diplomatique, du Corps Consulaire et du Bureau Hydrographique International.

Dans la grande nef, du côté droit : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Cou-

ronne et M. Joseph Simon, Président du Conseil National; Mme Henri Cannac; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent de la Principauté près les organismes internationaux; le Ministre Plénipotentiaire Conseiller Diplomatique et Mme Jacques Reymond; le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et Mme Pierre Notari: le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Joseph Fissore; M. Raoul Biancheri, Contrôleur général des dépenses; Me Pierre Jioffredy; M. et Mme Jacques de Millo-Terrazzani, le Dr. et Mme Charles Bernasconi. M. et Mme Louis Cornaglia, M. et Mme Louis-Constant Crovetto, Conseillers de la Couronne; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; les membres du Conseil National, du Conseil Communal; les maires des communes limitrophes : M. et Mme Francis Palmero, M. et Mme Paul Massa, M. et Mme Louis Lottier, M. Favre, M. et Mme Raymond Gramaglia, M. Victor Nicolai; les chefs de service de l'Administration, les représentants des colonies étrangères, des administrations mixtes accompagnés de leurs épouses.

Du côté gauche : S.A.R. la Princesse de Bourbon Parme; Prince et Princesse Victor de Polignac; Comtesse Gabriel de La Rochefoucauld; Vice Amiral, commandant la VIe flotte américaine et Mme William E. Ellis; S. Exc. et Mme Henry Soum; Professeur et Mme Emile Hervet; Captain et Mme George Wood; Prince Ernst de Hoherberg; Me Pasquini; Mme Véra Mawxell; Lady Bateman; Mile Vallet; Mme Brenac; Dr et Mme Hermann; M. et Mme Edouard Van Remoortel; Mme Polovtsoff; Mme Butler; Mile Butler; Colonel et Mme Norman Berry; Dr et Mme Chatelin; Mme Michel Bayastro: R.P. Mathews: Mère Marie Liesse: Dr et Mme Giribaldi; Marquis et Marquise F. Malaspina; Comtesse d'Aubigny d'Espyards; Comtesse Costa de Beauregard; Comte et Comtesse d'Adhémar de Lantagnac; M. et M^{me} William H.G. Giblin; M. et Mne Andlauer; Marquis et Marquise Pinto de Fonseca; Comtesse de Bazelaire; Mme Sultan; Major et Mme Anthony Bushell; Dr et Mme Yves Fissore; Dr et Mme Pasquier; Mme Margaret Miller; M. et Mme John Stuart Laing; M. et Mme Jacques Dubreuil; M. et Mme F. Ortelli; M. Jean Biancheri; M. et Mme Charles Simon; M. et Mme Roger Félix Médecin; M. et Mme Jean-Claude Tunon; M11e Julie Thompson; Mme Nicholas Joy; Mme Norman Craig; Lady Bettesworth-Piggott; Mme Anton Vroeg; Mme Ilka Howell Feather; Mme Estella Pioda; M. Aimé Barelli; Miss Wanstall; M. et Mme Stroud; M. et Mme Broc; M. et Mme W.G. Hemmings; M. et Mme Gérard Marsan; M. et Mme Charles Simon; M. et Mme Gino Polleri; Mme J. Gurney; Mme Phelippot; Mme Nollac; M. et Mme Paul Escarras; M. et Mme Jahlan; M. et

Mme Pastor; M. Howell Conant; M. William Arthur; Mme Auguste Settimo; Mme Emile Cornet; Mne Hyacinthe Sapia; M. et Mme Auguste Barral; Dr et Mme André Fissore; Mne Marcelle Lefranc; Mme Albert Armita; Mne Myriam Bacci; M. et Mme Yves Caruso; Mne Janine Droy; Mme A. Bartoli; M. Roger Galluy; M. André Rubaudo; Mne Rollero; Mme Gastaud; Mme Buchet; Mme Soccal; Mme Girtler; Mne Régine West; M. Canis; M. Louis Pauli.

Dans les bas-côtés, une assistance recueillie attendait également l'arrivée du cortège princier.

C'est à 13 heures que les voitures venant du Palais se rangeaient devant le grand escalier de la Cathédrale, et tandis que les clairons des carabiniers retentissaient, Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse et Leur Suite étaient accueillies par S. Em. Mgr. le Cardinal Eugène Tisserant, Doyen du Sacré Collège et par S. Exc. Mgr. Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, ancien Evêque de Monaco, ainsi que par le R.P. Tucker.

Aux grandes orgues, le choral de « En toi est la joie » de J.S. Bach vient de s'achever et déjà retentissent les premières notes du « Sanctus de la messe en sol » de F. Schubert, interprété, sous la direction du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle, par la maîtrise de la Cathédrale, la chorale de l'Institution des Dames de St. Maur et le chœir du Foyer Ste Dévote qu'accompagne l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Prince Albert et la Princesse Caroline pénètrent dans le narthex, suivis de M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur; du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; de la nurse, portant dans ses bras la Princesse Stéphanie; de M. John B. Kelly junior; de M^{ne} Elisabeth-Ann de Massy, parrain et marraine de la petite Princesse. Viennent ensuite S.A.S. la Princesse Antoinette, M^{me} John B. Kelly, le Marquis Ruffo di Scaletta, M^e Jean-Charles Rey, M^{ne} Caristine-Alix de Massy et le Colonel Hoepsfner, Aide-de-Camp.

S. Em. Mgr. le Cardinal Tisserant, assisté de S. Exc. Mgr. Terzariol, procède alors aux premiers exorcismes et invoque l'aide Divine pour l'éloignement du démon.

S.A.S. la Princesse Stéphanie reçoit sur ses levres le sel liturgique.

Le cortège se dirige ensuite vers les Fonts Baptismaux placés dans le transept, où, après le Credo et le Pater Noster, récités par le parrain et la marraine, ont lieu les rites de l'onction et de l'imposition du voile. Puis la Famille Souveraine prend place dans le chœur où l'acte de baptême allait être signé par le parrain et la marraine, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Albert, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Antoinette, M^{11e} Christine-Alix de Massy, M^e Jean-Charles Rey et M^{me} J.B. Kelly.

A leur tour ont apposé leurs signatures sur le registre du baptême: LL.EE.MM. Jean-Emile Reymond, Pierre Blanchy et Paul Noghès, ainsi que le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National et M. Robert Boisson, Maire de Monaco.

Pendant toute la durée de la cérémonie un excellent programme de musique religieuse était interprété par l'Orchestre National de l'Opéra et les chœurs sous la direction de M. Louis Fremaux et après le « Domine Salvum Fac », chanté par Michel Carey, S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, donnait lecture d'une lettre de S.S. le Pape invoquant la protection Divine pour la Princesse Stéphanie et la Famille Princière.

S. Em. Mgr. le Cardinal Tisserant donnait ensuite la bénédiction papale et, tandis que le cortège se dirigeait vers la sortie, le « Carillon » de L. Vierne était interprêté à l'orgue par M. Emile Bourdon.

Une sonnerie de clairon saluait le départ de Leurs Altesses Sérénissimes qui regagnaient le Palais Princier où une brillante réception allait être donnée.

L'après-midi, tous les monégasques étaient conviés dans la Cour d'Honneur du Palais Princier où ils assistaient à la présentation officielle de la Princesse Stéphanie, Marie, Elisabeth.

La Famille Princière apparut au balcon de la Galerie d'Hercule, S.A.S. la Princesse portant dans Ses bras S.A.S. la Princesse Stéphanie, et les applaudissements qui montèrent spontanément vers Leurs Altesses Sérénissimes disaient clairement la joie de tous devant ce nouveau bonheur que connaissait la Famille Princière et le respectueux attachement du peuple monégasque à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

M. Robert Boisson, Maire de Monaco, prononçait alors l'allocution suivante:

- « Monseigneur, Madame,
- « Mes chers compatriotes,

« Pour la troisième fois depuis le règne de Notre Souverain, les Monégasques sont réunis dans cette Cour d'Honneur du Palais Princier, témoin de siècles de gloire, de courage, de ténacité; de siècles d'une union étroite entre les Princes de Monaco et leur peuple. Présence aujourd'hui encore des Monégasques dévant Leurs Altesses Sérénissimes au cours d'une cérémonie, plusieurs fois centenaire de la présentation de l'Enfant Princier; cérémonie surtout d'une Grande Famille dont tous les membres se retrouvent ensemble à l'occasion d'événements importants qui les touchent; événements joyeux, tel celui de ce jour, événements graves, événements douloureux aussi, comme celui qui nous a tous durement frappés il y a quelques mois à peine au décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre dont le pur souvenir demeurera toujours dans le cœur fidèle des Monégasques.

- « Monseigneur, Madame, Vous nous donnez en ce moment, la grande joie de nous présenter Votre Petite Princesse Stéphanie qui est déjà dans l'esprit et le cœur de tous nos compatriotes « Notre Petite Princesse Stéphanie », comme le sont aussi les autres enfants princiers « Notre Petit Prince Albert », Notre Petite Princesse Caroline ».
- « Qu'il me soit permis d'employer ces termes du possessif qui traduisent l'attachement affectueusement respectueux que nous Leur portons ».
- « La cérémonie du baptême de ce matin a fait entrer Son Altesse la Princesse Stéphanie dans l'immense famille universelle des chrétiens; la cérémonie de ce moment par le geste de présentation par Leurs Altesses Sérénissimes de l'Enfant Princier doit être, si Vous le permettez, Monseigneur, Madame, le symbole de l'entrée de la Princesse Stéphanie dans la Grande Famille Monégasque qui est fière de La recevoir et de L'entourer.
- « Les heures que nous vivons aujourd'hui seront un nouveau témoignage à l'égard de tous de l'union confiante, étroite et indéfectible entre le Prince, la Famille Princière et les Monégasques, qui est l'assise la plus solide de notre indépendance et de notre foi dans l'avenir de Notre Pays dont le fronton portera toujours la devise « Déo Juvante ».
 - S.A.S. le Prince lui répondait en ces termes : « Monsieur le Maire,

« Vous venez d'exprimer avec une bien touchante sollicitude, les sentiments si affectueux, que vousmême, votre conseil et la population monégasque, partagent pour saluer cette toute petite Princesse qui nous est donnée.

« Elle vient à nous dans toute son innocence et sa pureté, nous apporter, comme sa sœur et son frère, une fois encore la joie, le bonheur et la fierté... Oui, la fierté! car Elle est aussi, avec ses aînés, le symbole et le ciment d'une union familiale et patriotique, dont nous pouvons être fiers. Et ces trois enfants qui appartiennent certes au présent, sont aussi pour nous tous : l'avenir... Un avenir, que nous voulons plein de confiance et de promesses. « Puisque, unis si étroitement à vous tous qui partagez, avec nous, les événements qui peuplent notre vie, laissons-nous emporter, en ce beau jour de fête, dans un élan d'amour et de confiance en notre cher Pays, et en nous-mêmes, afin de construire, dès maintenant, un avenir solide et prospère pour nos enfants.

« Je vous remercie, Monsieur le Maire, de vos paroles si émouvantes qui inscriront autour du berceau de Stéphanie le signe de cet attachement dont elle aura toujours besoin.

« A vous tous, Chers Monégasques, qui êtes réunis ici, autour de nous, et à tous ceux qui n'ont pas pu venir : merci de votre affection si fidèle ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le Prince Albert et la Princesse Caroline descendirent ensuite dans la Cour d'Honneur.

Et le soir, tandis que sur les ondes de la télévision étaient diffusées les images de cette heureuse journée, un feu d'artifice fut tiré.

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 65-041 du 23 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du récrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine (p. 215).
- Arrêté Ministériel nº 65-042 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « D.I.C.O. » (p. 216)
- Arrêté Ministériel nº 65-043 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration » (p. 216).
- Arrêté Ministériel nº 65-044 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénominée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. » (p. 217).
- Arrêté Ministériel n° 65-045 du 23 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque d'Etudes et de Réalisations Thermiques » (p. 217).
- Arrêté Ministériel nº 65-046 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des cours particullers de plano et de solfègé (p. 218).
- Arrêté Ministériel nº 65-047 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des leçons particulières de français et de mathématiques (p. 218).
- Arrêté Ministériel nº 65-048 du 23 février 1965 portant nomination d'un Dessinaleur-Métreur à l'Office des Téléphones (p. 218).

- Arrêté Ministériel nº 65-049 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).
- Arrêté Ministériel nº 65-050 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).
- Arrêté Ministériel n° 65-051 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).
- Arrêté Ministériel n° 65-052 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 219).
- Arrêté Ministériel nº 65-053 du 20 février 1965 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones (p. 219).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de février 1965 (p. 220).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire nº 65-18 du 8 mars 1965, précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture, à compter du 1^{ex} octobre 1964 (p. 220).
- Circulaire nº 65-19 du 8 mars 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{et} octobre 1964 (p. 221).
- Circulaire nº 65-20 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage, à compter du 1º avril 1964 (p. 221).
- Circulaire nº 65-21 du 8 mars 1965 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 30 décembre 1964 (p. 222).
- Circulaire nº 65-22 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1° janvier 1965 (p. 222).
- Ctrculaire nº 65-24 du 9 mars 1965 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1et mars 1965 (p. 223).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi nº 65-2 (p. 223).

INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des Pays (p. 223). Conférences Salle Garnier (p. 223). A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 223).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 224 à 228).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 65-041 du 23 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER,

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine...

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) posséder de sérieuses références en matière de comptabilité et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresset au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant:

- 19) une demande sur papier timbré;
- 2") deux extraits de leur acte de naissance;
- 3") un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4") un extrait du casier judiciaire;
- 5") un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des itres et références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
- M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'E-tat;
- M. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- M. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque,

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingttrois février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat. J.-B. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mars 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-042 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « D.I.C.O. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 décembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. » portant augmentation du capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, par émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire ou par absorption de réserves et de comptes courants, et à libérer intégralement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingttrois février mil neuf cent soixante-cinq

> Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-043 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration», agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 octobre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commancite par actions, modifiés par la Loi n°: 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration », en date du 19 octobre 1964, portant :

- a) modification de l'article 3 des Statuts (objet social);
- b) modification de l'article 16 des Statuts (année sociale),

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée,

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingttrois février mil neuf cent soixante-einq.

> Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND,

Arrêté Ministériel n° 65-044 du 23 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1964; Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » en date du 11 décembre 1964, portant :

- 1º) Augmentation du capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 500.000 francs
 - a) par regroupement des actions existantes dont le nominal est porté de 5 à 50 francs;
 - b) par création de 9.800 actions nouvelles de 50 francs souscrites en numéraire;
 ayant pour conséquence la modification de l'article
 4 des statuts.
- 2º) modification de l'article 21 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifé par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART, 3,

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingttrois février mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-045 du 03 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée; « Société Monégasque d'Etudes et de Réalisations Thermiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et de Réalisations Thermiques », présentée par M. Jean Apura, Ingénieur Chimiste, demeurant à Monaco, Villa Nel-Mary, Bld du Ténao, agissant au nom et comme mandataire de M. Jenciu Doru, Ingénieur, demeurant à Montrouge (Seine);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 100 Francs chacune intégralement libérées à la souscription; reçus par M° J. Ch. Rey, notaire, les 3 août 1964 et 14 janvier 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Thermiques », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 août et 14 janvier 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 343 du 11 mars 1942.

ART, 4,

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingttrois février mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-046 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des cours particuliers de piano et de solfège.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er juin 1866 sur l'enseignement privé;

Vu la demande formée, le 2 octobre 1964, en délivrance de l'autorisation de donner des cours particuliers de piano et de solfège; Vu les titres et références présentés par la requérante; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Nicole de Bazelaire est autorisée à donner des cours particuliers de piano et de solfège.

ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 mars 1965.

Arrêté Ministériel nº 65-047 du 16 février 1965 accordant l'autorisation de donner des leçons particulières de français et de mathématiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du les juin 1866 sur l'enseignement privé;

Vu la demande formée, le 21 janvier 1965, en délivrance de l'autorisation de donner des leçons particulières de français et de mathématiques;

Vu les titres et références présentés par la requérante; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Eliane Sangiorgio est autorisée à donner des leçons particulières de français et de mathématiques au niveau de l'enseignement primaire.

ART. 2,

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-048 du 23 février 1965 portant nomination d'un Dessinateur-métreur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 59-079 en date du 27 février

1959 portant nomination d'un Agent technique à L'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

M. Etienne Audibert. Agent technique à l'Office des Teléphones, est nommé Dessinateur-métreur, 7º classe, à compter du 1º janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingttrois février mil neuf cent soixante-cing.

Le Ministre d'Etat.
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-049 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 20 décembre 1960 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

M. Louis Boer, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé audit Office, 6e classe, à compter du 1er janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat.
J.-E. RBYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-050 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 63-157 du 19 juin 1963 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

Mme Francine Galliano, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones est nommée Agent d'exploitation spécialisée audit Office, 7e classe, à compter du 1e avril 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND,

Arrêté Ministériel nº 65-051 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 23 novembre 1960 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965 ;

Arrêtons:

Mme Anna Capra, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Agent d'exploitation spécialisé (4º classe) à compter du 1º avril 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

> Le Ministre d'Etat, J.-B. Reymond.

Arrêté Ministériel nº 65-052 du 20 février 1965 portant nomination d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-043 en date du 8 février 1962 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons :

M. Raphael Betteli, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé Agent technique spécialisé (7e classe) à compter du 1er janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cing.

> Le Ministre d'Etat, J.-B. REYMOND,

Arrêté Ministériel nº 65-053 du 20 février 1965 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 janvier 1961 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965;

Arrêtons:

Mme Helène Dufour, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur Principal audit Office, 4e classe, à compter du 1er janvier 1965.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat, J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine nº 2,057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des norveaux occupants

CESSIONS DE BAUX:

7, rue Suffren Reymond	3 B
7, rue Princesse Antoinette	5 A
7, boulevard Rainier III	5 B
15. boulevard du Jardin Exotique	5 B

Droit de Retention:

- 8, rue Comte Félix Gastaldi
- 10, boulevard de France
- 27, rue Grimaldi

ECHANGES:

9, avenue Pasteur - 7, rue Princesse Antoinette.

P. le Chef du Service du Domaine et du Logement R. Repaire.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-18 du 8 mars 1965, précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture, à compter de 1et octobre 1964.

APPRENTIES EN ATELIER

- a) la durée de l'apprentissage est fixé à 3 ans ½ (soit 42 mois) avec possibilité dans certains cas énumérés ci-dessous de faire des contrats de prolongation d'apprentissage.
- b) Obligation pour l'employeur de présenter l'apprentie au C.A.P. à la première session qui suit la fin du contrat de 42 mois. (Si la date de l'examen tombe trois mois avant l'expiration du contrat, l'employeur devra présenter quand même la candidate pour lu éviter d'attendre la prochaine session).
- c) si la candidate est reçue au C.A.P. elle reçoit immédiatement la S.M.I.G., c'est-à-dire 1,945 frs de l'heure même si le contrat n'est pas terminé. (S.M.I.G. jusqu'au 28 février 1965 : 1,88 frs).
- Si la candidate n'est pas reçue au C.A.P. l'employeur aura le droit de faire un contrat de prolongation jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

Il s'agit de présence effective étant entendu qu'en cas d'absence supérieure à 15 jours la durée pourra être réportée à la suite.

L'apprentie devra avoir 5 heures de présence effective par jour à l'atelier dès la première année et la journée complète ensuite.

Aucune livraison à l'extérieur, aucune manutention durable à l'intérieur de l'entreprise et aucune course étrangère à la profession ne devra être effetuée par les apprenties.

:Apprentis sortant des Centres d'Apprentissage ou des Ecoles Techniques

- a) Elèves ayant obtenu le C.A.P. dans les 10 premières S.M.I.G.
- b) Elèves ayant obtenu le C.A.P. après la 10° : contrat supplémentaire d'apprentissage de 6 mois à 20 % au-dessous du S.M.I.G.
- c) Elèves ayant échoué: prolongation du contrat d'apprentissage jusqu'à la prochaine session du C.A.P.
- 1. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des atellers de couture et de haute couture ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après, et ce, à compter du ler octobre 1964.

II. - BAREME DES SALAIRES

a) Apprenties

6 mois	
6 mois	*****

3e année : 6 mois	0 65
4e année : 6 mois	00,1
Apprentie en atelier ayant réussi an C.A.P.	1,88 (jusqu'au 28 février 1965 1,9245 ensuite)
Apprentie en atelier n'ayant pas réussi au C.A	.P. 1,00
Apprentie sortant des Centres ou Ecoles tech	migues
ayant réussi dans les 10 premières	1,88 (jusqu'au- 28 février 1965 1,945 ensuite)
Apprentie sortant des Centres ou Ecoles tech	iniques
ayant réussi après les 10 premières (pendant 6 mois)	
Apprenties sortant des Centres on Eccles te	
n'ayant pas réussi au C.A.P. (pendant 6 mois)	1,00
Seconde main débutante	1,88 (jusqu'au 28 février 1965 1,945 ensuite)
Seconde main qualifiée	2,25
Première main	2,50
Première main hautement qualifiée	2,90
Ouvrier tailleur	3,25

- III. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.
- IV. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.
- Circulaire nº 65-19 du 8 mars 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1964.
- I. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce depuis le 1^{er} octobre 1964.

A) Personnel Ouvrier

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum francs
Α	1	2,03
Α,	1,03	2,09
В	1,05	2,14
C	1,08	2,20
C'	1,12	2,28
D	1,15	2,34
Ε,	1,18	2,40
F	1,20	2,44
G .	1,25	2,54
H	1,30	2,64
1	1,35	2,75
1'	1,40	2,85
J	1,55	3,15
K	1 65	3,36

R)	PERSONNET	« EMPLOYE »

Coefficient	Salaire men minimu francs		Salaire mensuel Coefficient minimum francs
1	352,52		
1,10	387,77	2,05	722,66
1,15	405,40	2,10	740,29
1,20	423,02	2,15	757,91
1,22	430,07	2,20	775,54
1,25	440,65	2,25	793,17
1,30	458,27	2,30	810,79
1,40	493,51	2,35	828,42
1,43	504,10	2,40	846,04
1,50	528,78	2,45	863,67
1,51	532,30	2,50	881,30
1,55	546,40	2,55	898,92
1,60	564,03	2,60	916,55
1,65	581,66	2,70	951,80
1,70	599,28	2,75	969,43
1,75	616,91	2,80	987,05
1,80	634,53	2,85	1.004,68
1,85	652,16	2,90	1.022,30
1,90	669,79	3,10	1.092,81
1,92	676,84	3,20	1.128,06
1,95	687,41	3,30	1.163,31
2,00	705,04	3,50	1.233,81
3,55	1.251,44	3,70	1.304,32
3,60	1.269,07	3,80	1.339,57

- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux,
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire nº 65-20 du 8 mars 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnet des ateliers de bonneterie et de tricotage, à compter du 1^{et} avril 1964.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, depuis le 1º avril 1964.

A) ATELER DE TRICOTAGE

	Coefficient fi	Salaire rancs
- Manœuvre nettoyage	. 100	2,08
- Tricoteuse machine main petits panneau:	x 115	2,10
Tricoteuse poinçonneuse-Surveillante métier moteur Bobineuse qualifiée-Remailleuse rectil		2,12
et circulaire	125	2,17
- Tricoteuse poinçonneuse qualifiée		2,24
- Tricoteuse métier moteur sachant régler.	. 135	2,31
- Tricoteuse métier Jacquerd sachant régle	r 145	2,45
B) ATELIER DE CONFECTIO	N	
- Finisceuse Carnisceuse Pliques	140	2 08

- Surjeteuse-Piqueuse série-Presseuse	ciseaux	
électrique, seconde main débutante	e 120	2,12
- Repas. au fer, Calendreuse-Remaille	euse 125	2,17
Piqueuse qualifiée, Raccoutreuse-Seco		2,24
Surjeteuse travaux couture, seconde a qualifiée		2,31
Raccoutreuse gros trous et dessins		2,40
- Coupeuse série-traçeuse	150	2,52
Première main couture-coupeuse traç	euse	
mesures	155	2,60
- Première main qualifiée mesures	160	2,65
C) Salaires des Jeunes Travailleu	rs sans Co	NTRAT
de 14 à 15 ans : 50 % du salaire de la	a catég, prof	essionnelle
de 15 à 16 ans : 60 % du salaire de la	a catég, prof	essionnelle
- de 16 à 17 ans : 70 % du salaire de la	ı catég, prof	essionnelle
- de 17 à 17 ans 1/2 80 % du salaire de	la catég, pr	ofessionnel
de 17 ans $\frac{1}{2}$ à 18 ans 90 % du sal. de la	a catég, prof	essionnelle

D) PRIME D'ANCIENNETE

	de	3	à	6	ans	3 %
	de	6	à	9	ans	6%
	6	ภก	s	e.t	an-dessus	9 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclaré aux organismes sociaux.

Circulaire nº 65-21 du 8 mars 1965 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 30 décembre 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériet nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

	Salaire hebdomadaire francs
Chef d'équipe Opérateur 2º opérateur Aide-opérateur + 2 ans	162,32 136,90 111,47 99,74
Aidc-opérateur — 2 ans Gardiens toutes mains Caissière Caissière - location heure	91,92 88,98 93,87 1,8865 (1,9245 au 1er mars 1965)
Chef placeur Contrôleur principal Contrôleur Ouvreuses acceptant pourboires (gar.) Ouvreuses sans pourboire Vestiaire, Service, Chasseur Nettoyeur heure	89,96 89,96 85,07 75,46 (75,46 (76.98 au 75,46 (1er mars 65 1,8865 (1,9245 au 1er mars 1965)

B) PERSONNEL « CADRES »

b) PERSONNEL « CADR	ES »	
Assistant et chef de contrôle :		
- Première série	140,00	
— Deuxième série	117,00	
Inspecteur:		
Première série	99,00	
Deuxième série	99,00	
Directeur salarié :	Se	nlaire mensuel
- 1re catégorie : 1re série	857,00	francs
2º série	765,00	
- 3º série	694,00	
- 2º catégorie : I*e série	694,00	
- 2º série	648.00	
3º série	540,00	
C) laurenting on their	****	

C) INDEMNITES ET PRIMES

10)	Personnel	do	Cahine	

- Indemnité de vêtement.. 5 frs par mois.
- Indemnité de repas 5 frs si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30,

2º) Personnel de Direction:

- Directeur 1re et 2e catégorie :
- Prime d'ancienneté 13 frs par mois et par année de présence avec maximum : 195 francs.
- Indemnité de repas 5 frs si le temps accordé entre les représentations de la matinée et la soirée est inférieur à 2 heures.
 - Assistant Directeur :
- Prime d'ancienneté 6,50 frs par mois et par année de présence avec maximum de 97,50 francs.
- Indemnité de repas ... 5,00 si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h, 30.
- Indemnité de vêtements 5,00 frs par mois.
- II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclaré aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-22 du 8 mars 1965 jixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1e^e janvier 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arfêté Ministériel nº 63-131 du 29 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires

horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

- Manœuvre ordinaire	1,8865 jusqu'au 28 février 1965 , 1,9245 à compter du ler mars 1965
- Manœuvre spécialisé	
— Ouvrier spécialisé	2,40
- Ouvrier qualifié	2,85
- Ouvrier hautement qualifié	3.25

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement dèclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-24 du 9 mars 1965 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1° Mars 1965.

- L Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire ci-dessous :
- le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hedomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,9245 francs;
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 461,88 francs.

Ce salaire est applicable aux gardiens non logés prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

- II. A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquée par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 65-2.

La Mairie donne avis qu'un emploi d'aide-métreur est vacant à la section Travaux pour une période minimum de 18 mois (indices extrêmes 180-240).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes ;

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 uns au moins et de 30 ans au plus à la publication du présent avis au «Jeurnal de Monaco»;
- être titulaire du diplôme du Brevet élémentaire ou possèder un niveau d'études équivalent;
- avoir des notions générales en matère de métré.

Les dossièrs de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les 8 jours de la publication du présent avis et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de 3 mois de date;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des Pays.

Dans le cycle « Connaissance des Pays », ont été projetés le jeudi 13 mars, au Musée Océanographique, trois films réalisés par l'Intourist sur l'U.R.S.S., et intitulés:

- Perle de la Crimée,
- Hiver à Moscou,
- Voyage à travers l'U.R.S.S.

Conférence Salle Garnier.

C'est en présence de S.A.S. le Prince Souverain qu'accompagnaient le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princère et le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de S.A.S. le Prince, que M. Christian Murciaux a pris la parole le lundi 15 mars, à 17 h., à l'occasion de la deuxième manifestation du cycle des Grandes Conférences inscrites au programme de la saison 1964-1965.

Christian Murciaux se partage entre la littérature et la diplomatie puisqu'il est à la fois l'écrivain que l'on sait, lauréat du Prix Littéraire Rainier III 1964, et par ailleurs Conseiller d'Ambassade en fonction à l'Administration Centrale du Quai d'Orsay.

Poète et romancier distingué, essay ste et écrivain de théâtre, critique d'art, Christian Murclaux ajoute à tous ces dons du polygraphe ceux du conférencier, très différents et pas toujours inséparables des premiers.

C'est d'« Anna de Noailles », poète héroïque que Christian Murciaux a parlé à son auditoire. Il l'a fait avec cet art magique qui éclaire et fait revivre, avec ce sens aigu de l'historien-portraitiste, et aussi avec l'enthousiasme qu'il voua tout jeune à l'enchanteresse dont les poèmes, groupés sous des titres tels que « Le cœur innombrable », « Les éblouissements », « Les vivants et les morts », sont dans toutes les mémoires.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Le dimanche 14 mars, en matinée, a été donnée Salle Garnier, sous la direction de M. Maurice Besnard, une représentation des « Noces de Figaro », opéra-bouffe en quatre actes, livret de Lorenzo da Ponte, d'après Beaumarchais, musique de Mozart.

Celle-ci qui a été reprise le mardi 16 en soirée, clôturait brillamment la saison tyrique 1965 de l'Opéra de Monte-Carlo, par un spectacle fort plaisant, dominé par un trio de qualité: Elisabeth Schwartzkopf (Comtesse Rosine) Robert Kerms (Comte Almaviva) et Erich Kunz (Pigaro) et talentueusement animé par une distribution de primo cartello »: Graziella Scrutti (Suzanne) et Olivera Miljakovic (Chérubin), ainsi que Antoinette Rossi, Armande Cassini, Josette Dubar, Rose Riggio, Léonardo Monreale, Pier Francesco Poli.

Les chœurs placés sous l'autorité de M. Albert Locatelli et les ballets de l'Opéra de Monte-Carlo, interprétant une chorégraphie de Mme Marika Besobrasova, ont largement contribué à la réussite de ce spectacle dont la mise en scène était due à Werner Dobbertin,

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était excellemment dirigé par le maître Edouard Van Remoortel.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixantequatre, enregistré;

Entre la dame Claudette GARINO, épouse du sieur Abdelaziz Zoghebi, secrétaire, demeurant à Monaco, 32 rue Plati, assistée judiciaire;

Et le sieur Abdelaziz ZOGHEBI, chauffeur, demeurant à Monaco, 32, rue Plati, assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

- « Accueille en la forme la dame Garino en son « action en divorce et le sieur Zoghebi en sa deman-« de reconventionnelle aux mêmes fins ;
- « Prononce de plano le divorce au profit de la « dame Garino avec toutes ses conséquences de « drojt :

Pour extrait certifié conforme, Monaco, le 10 mars 1965.

Greffier en Chef, L.-P. THIBAUD.

AVIS

Faillite de la S.A.M. « MINOTERIE DE MONACO » à l'enseigne :

"PATES PRINCESS"

Siège social: Square Théodore Gastaud - MONACO.

Les créanciers présumés de la faillie de la Société Anonyme Monégasque dite : « MINOTERIE DE MONACO », à l'enseigne : « PATES PRINCESS », dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à remettre au Syndic de la faillite, Maître Roger Orecchia, Syndic de faillites, 30, Boullevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur ti re de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

> Le Syndic de la faillite, R. Orecchia.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mlle Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, à Mme Sixtine-Rose-Anna AMADEI, coiffeuse épouse de M. Fernand PABIAN, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, relativement au fonds de commerce de coiffure pour dames exploité n° 32, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, prendra fin le 1er avril 1965.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé: J.C. REY.

Etude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte recu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 3 novembre 1964, MM. Mathieu QUA-GLIA, boulanger, et Marc QUAGLIA, boulangerpâtissier, demeurant tous deux à Monaco, 8. rue des Açores, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1964 pour finir le 2 novembre 1967, à Monsieur Michel Georges Simon SICARD, pâtissier, demeurant à Nice (A.-M.) ,35 rue du Maréchal Joffre, l'exploitation du fonds de commerce de Tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangeriepâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement situé à Monte-Carlo, 2, Boulevard d'Italie.

Il a été versé, par le gérant, la somme de dix mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé: L. AUREGLIA.

Etude de Maître V. JOSSE

Avoué près le Tribunal de Grande Instance de Draguignan 42, Boulevard de la Liberté - DRAGUIGNAN (Var).

EXTRAIT

Article 444-445 nouveau et 158 bis du Code de Procédure Civile.

Un jugement réputé contradictoire a été rendu le ONZE FEVRIER 1965, par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan.

Entre Madame Jeany Fanny RAYMOND épouse séparée de corps de Raymon Jean Marie RAJAUD, demeurant et domiciliée à La Croix Valmer (Var) Le Gourbenet, économe à l'Aérium de Sylvabelle à La Croix Valmer.

Et Monsieur Raymond Jean Marie RAJAUD demeurant et domicillé à La Croix Valmer, puis à Alès (Gard), Grand'Hôtel et actuellement à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, Hôtel de Paris,

Ledit jugement a été signifié pour lui au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 9 mars 1965, par Me Roy, Huissier de Justice à Draguignan, commis à cet effet, et ce, conformément à l'Art. 69 § 8 du Code de Procédure Civile.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Draguignan, en date du 8 mars 1965, en conformité des articles 444-445 et 158 bis du Code de Procédure Civile, qui stipule que le défendeur disposera aux termes desdits articles d'un délai d'UN MOIS, pour faire appel, et que si le jugement ne peut être signifié à personne, même, le délai d'appel prendra cours à compter de l'insertion du jugement dans ledit journal d'annonces légales.

Pour extrait.

Crédit Mobilier de Monaco

(Mont-de-Piété)

Siège social: 15. avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du CREDIT MOBILIER DE MONACO informe les emprunteurs que les natissements échus seront livrés à la vente le mercredi 7 avril 1965.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme MOVOX au capital de cinq millions de francs, en dissolution anticipée sont convoqués à l'assemblée Générale Extraordinaire le 5 avril 1965 à 17

heures chez le Commissaire aux Comptes, M. Dumollard, 2, Avenue St.-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant:

- rapport du liquidateur sur les opérations de la société et les comptes de liquidation au 8 février 1965;
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes comptes ;
- examen et approbation de ces comptes et quitus aux liquidateurs;
- honoraires du Commissaire aux Comptes;
- questions diverses.

Le Liquidateur.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de Mº SETTIMO et Mº CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE EN SUITE DE SURENCHÈRE

Le jeudi 8 avril 1965, à onze heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M° Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur surenchère.

D'un fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail de textiles sous toutes leurs formes, confection en gros importation, exportation, commission et courtage desdites marchandises sis à Monaco, 13, Boulevard Charles III, dépendant de la faillite de la société Anonyme Monégasque dénommée « EDWARD'S » au capital de cent mille francs, ayant son siège social à Monaco, 13 Boulevard Charles III.

Ledit fonds comprenant:

L'enseigne le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Et le stock de marchandises dans son état au moment de l'adjudication avec dispense d'inventaire préalable.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, syndic-liquidateur, demeurant à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la société « EDWARD'S » autorisé à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à ladite faillite en date du 5 janvier 1965, confirmé par suite d'opposition, suivant jugement du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Etant indiqué que suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Crovetto, notaire sus-nommé le 22 février 1965, le fonds de commerce sus désigné avait été adjugé sous réserve de surenchère à Monsieur Marc ALLORO, moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, outre les charges.

Mais suivant acte passé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le sieur BRUN, demeurant à Monaco, 51, Boulevard du Jardin Exotique, a déclaré surenchérir du dixième ledit prix d'adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement en date du 11 mars 1965 exécutoire sur minute ordonnant que le fonds dont s'agit serait remis en vente par le Ministère de M° Crovetto, commis à cet effet, aux date et heure ci-dessus indiqués.

Cette nouvelle adjudication sur surenchère aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de 275.000 F.

Consignation pour enchérir 10.000 F.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Maître Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé: L.C. CROVETTO.

Banque de Financement Industriel

Société anonyme monégasque au capital de 2.000,000 F. Siège social: 30, Boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 15 avril 1965 à 15 heures 30 au Siège Social, pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1964,
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1964,
- 3°) Examen et approbation des Comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration,
- -- 4°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- -- 5°) Démission d'Administrateur,
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M. LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque de Chimie Appliquée

en abrégé: « S.O.C.A. »

(société anonyme monégasque)

Siège social: 19, avenue Crovetto — Monaco.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1964, les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUEE » ont décidé que le capital social pourra être porté de 10.000 à 2.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par décisions du

Conseil d'Administration, et modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts.

Cette délibération a été approuvée par Arrêté de M. le Ministre d'Etat n° 64-349 du 15 décembre 1964.

Un original de la délibération et une ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés en l'Etude de M° Aureglia, notaire, par acte du 12 janvier 1965.

La publicité légale a été faite au « Journal de Monaco » du 22 janvier 1965, feuille numéro 5.600.

II. — Par décision du 25 janvier 1965, le Conseil d'Administration, en vertu du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale des actionnaires a effectué une première augmentation du capital social de 10.000 à 500.000 francs.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au siège social le 12 février 1965 a pris acte de cette réalisation et, par référence, à l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1964 précité, a modifié comme suit l'article 6 des statuts:

« Article 6. »

- « Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé « en 5.000 actions de 100 francs chacune entièrement « libérées.
- « Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, « sur simples décisions du Conseil d'Administration « de 500.000 francs à 2.000.000 de francs, soit par « l'incorporation des réserves, soit par souscription, « soit par l'un et l'autre moyens.
- « Cette augmentation ou ces augmentations de « capital seront réalisées soit par souscription d'ac-« tions nouvelles, soit par l'élévation du nominal de « chaque action, soit par l'un et l'autre procédés.
- « Les modalités d'attribution de souscription ou « de libération seront fixées par décision du Conseil « d'Administration, »
- III. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1965, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Aureglia, notaire, par acte du 8 mars 1965.
- IV. Une expédition de l'acte précité du 8 mars 1965 a été déposée le 17 mars 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé: L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e Charles SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

Société Anonyme "EXIMCO"

DISSOLUTION

1. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 1965 au siège social, 1, avenue Princesse Alice, les actionnaires de la société « EXIMCO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont:

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 22 janvier 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Louis CERESOLE, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 12 rue Bosio.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

- II. Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M² Crovetto, notaire soussigné, par acte du 15 mars 1965.
- III. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaço.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé: CROVETTO.

Etude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Compagnie Industrielle du Confort

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1965, dont un original du procèsverbal a été déposé aux minutes de M° Aureglia, notaire à Monaco. le 5 mars 1965, les actionnaires de la Société anonyme « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT », au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société, et désigné comme liquidateur, M. Paul Dumollard, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Lauret, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une Expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1965 précité a été déposée le 17 mars 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1965.

Signé: L. AUREGLIA.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI,

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Mº Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions nº 161 à 184 inclus 79 actions nº 206 à 284 inclus.

Exploit de Mº François-Paul Pissarello, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de Mº Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1º juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe nº 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^o Jean J. Marquer, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690